## DECISION EL 17-134

Date: 29 Mars 2007

Requérant : Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU

## La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007;

- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- VU le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour sont empêchés; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres;

*Considérant* que par requête du 12 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 mars 2007 sous le numéro 0830/049/EL, Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU forme un recours contre les irrégularités constatées sur « la liste électorale II de Louho dans le 5<sup>e</sup> arrondissement de Porto-Novo » ;

**Considérant** que le requérant expose que suite à l'affichage de la liste électorale sus citée, il a constaté qu'« il est massivement inscrit sur ladite liste, un important nombre de mineurs, de malades mentaux et de personnes aveugles dont les plus notoires sont les suivants :

Mineurs de moins de 18 ans, ayant fait objet de faux témoignages, ne disposant d'aucune pièce justificative d'âge » mais présumés être nés vers 1987; « Personnes aveugles, souffrant de la cécité totale, Personnes souffrant de maladie mentale »; qu'il demande à la Haute Juridiction d'« épurer et apurer ladite liste et de décourager par une peine appropriée tant les auteurs que les bénéficiaires de telles pratiques... »;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens»; que Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU n'administre aucune preuve que les personnes dénoncées sont mineures, mal voyantes ou malades mentales ; qu'à supposer même que les personnes mal voyantes soient inscrites sur la liste électorale, aucun texte ne leur interdit d'être électeurs dès lors que l'article 88, 4e tiret de la loi électorale leur permet d'exercer leur droit de vote par procuration ; qu'en conséquence, requête de Monsieur Bruno Nounagnon la GNANSOUNNOU doit être rejetée;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.-</u> La requête de Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU est rejetée.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

MadameConceptiaD. OUINSOUPrésidentMonsieurPancraceBRATHIERMembreMadameClotildeMEDEGAN-NOUGBODEMembre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-